

PREFECTURE DE LA MAYENNE

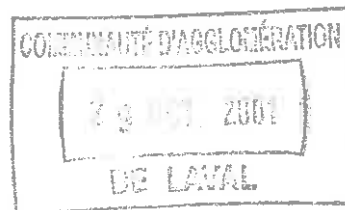
Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de la
Mayenne

Police des eaux

O: Y. LETAULLEUR
C: N. THOMAS
J.P. BONNEV

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



ARRETE 2001-A-192

autorisant le président de la communauté d'agglomération de Laval
au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.2.0 – 2.5.2. et 5.3.0 du décret n°93-743 du 29 mars 1993)
en vue de l'aménagement d'une zone d'activités le long de l'autoroute A 81.

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement sur les enquêtes publiques,

Vu les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu la demande en date du 18 août 2000 présentée par monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Laval en vue d'être autorisé, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser l'aménagement cité en objet,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-A-031 du 27 février 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 au 30 mars 2001 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-A-144 en date du 17 août 2001 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau;

Vu le registre d'enquête paraphé, ouvert et clos par monsieur Claude Taillebuis, commissaire - enquêteur,

Vu le dossier d'enquête remis par monsieur Claude Taillebuis, commissaire - enquêteur, le 17 mai 2001,

Vu l'avis favorable émis par monsieur Claude Taillebuis,

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Louverné et Changé,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de la séance du 21 juin 2001,

Vu le plan annexé au présent arrêté,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Laval n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis , conformément à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aménagement d'une zone d'activités le long de l'autoroute A 81 est autorisée au titre de la loi sur l'eau, en ce qui concerne les rubriques 2.2.0. – 2.5.2. et 5.3.0. du décret n°93-743 du 29 mars 1993, sous réserve de la prise en compte des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – LOCALISATION :

L'opération est située sur le territoire communal de Louverné et Changé.

La zone autoroutière est délimitée par :

- l'A. 81 au nord,
- la voie S.N.C.F. à l'est,
- la Z.A. des Morandières au Sud,
- la R.N. 162 (Laval – Mayenne) à l'ouest.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures compensatoires prévu dans le dossier de demande d'autorisation devra être respecté.

CONCERNANT LES OUVRAGES DE RETENTION

ARTICLE 4 :

Concernant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activités, le projet comportera la mise en place de deux ouvrages de rétention de type bassin sec.

ARTICLE 5 :

Les rejets se feront :

- pour la partie ouest (bassin n°1) dans le ruisseau de la Fontaine de Niafles
- pour la partie nord (bassin n°2) dans un fossé passant sous l'autoroute et rejoignant le ruisseau dit de la Motte Babin
- pour la partie est, les modalités de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas encore déterminées, mais les milieux récepteurs seront vraisemblablement le ruisseau de la Fontaine de Niafles, l'affluent du ruisseau de Saint Nicolas prenant sa source près du lieu-dit la Noë Guen et le fossé recevant des eaux du bassin n°2.

ARTICLE 6 :

Le rejet dans le ruisseau de la Fontaine de Niafles se fera à un débit de 150 l/s.

Le rejet dans le fossé rejoignant le ruisseau dit de la Motte Babin se fera à un débit de 50 l/s.

Les débits de fuite des deux bassins ont été fixés de façon à respecter les débits naturels apportés par les mêmes surfaces avant urbanisation.

ARTICLE 7 :

Pour ce qui concerne les parties restant à urbaniser (est et sud), les eaux pluviales seront également collectées et stockées dans des ouvrages de rétention (bassins ou noues) avant rejet à un débit régulé (déterminé par rapport au débit apporté par la même surface avant aménagement) dans les ruisseaux du secteur.

ARTICLE 8 :

Les ouvrages de rétention mis en place seront dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

ARTICLE 9 :

En cas de déversement de produits toxiques, ces produits devront être canalisés par le réseau de collecte des eaux de ruissellement et piégés dans le bassin de stockage où il seront isolés par fermeture d'une vanne d'isolement située entre le bassin et le dispositif de régulation de débit.

Un fossé ou une canalisation de dérivation sera prévue pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement une fois la pollution isolée.

ARTICLE 10 :

En cas de pluie exceptionnelle (débit supérieur au débit décennal), une surverse (déversoir bétonné) sera prévue au niveau du bassin de stockage.

ARTICLE 11:

L'accès aux bassins se fera par des chemins carrossables permettant le passage des véhicules d'entretien.

Une rampe d'accès à l'intérieur des bassins sera aménagée pour assurer l'enlèvement des boues.

Une clôture grillagée assurera la sécurité autour des ouvrages.

ARTICLE 12 :

Les points de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toute disposition doit être prise pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

ARTICLE 13 :

En cas d'extension notable des installations en conservant le même type de traitement, la Communauté d'Agglomération de Laval en informera l'autorité administrative qui pourra exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'incidence. Ce dossier sera, soit mis à l'enquête, soit autorisé après adoption de nouvelles prescriptions suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

La Communauté d'Agglomération de Laval sera tenue d'exécuter à ses frais, à la diligence de l'administration, le curage des cours d'eau dans la limite des sections affectées par les dépôts provenant des rejets, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

CONCERNANT LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 15 :

La présente autorisation prévoit la réalisation de deux nouveaux ouvrages hydrauliques. Tous les ouvrages ont été dimensionnés pour une pluie centennale.

ARTICLE 16 :

La continuité des écoulements sera réalisée par la mise en place de dalots rectangulaires.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17:

Dans l'attente du tracé définitif de la nouvelle ligne à grande vitesse l'aménagement devra se limiter, dans un premier temps, à la zone figurant sur le plan joint en annexe et située entre l'autoroute A 81 au nord et la ligne tracée au sud.

ARTICLE 18:

Avant réalisation des travaux, la Communauté d'Agglomération de Laval devra transmettre au service chargé de la police de l'eau :

- une note de calcul concernant le dimensionnement des bassins de rétention,
- un dossier d'exécution des bassins de décantation (plans cotés, coupe des ouvrages, détail des dispositifs de trop plein...)

ARTICLE 19 :

L'ensemble des ouvrages hydrauliques sera conçu de manière à être visitable.

Le réseau sera régulièrement visité par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelle défaillance.

ARTICLE 20 :

L'entretien des ouvrages comportera l'enlèvement des boues décantées au fond des fossés et du système de collecte des eaux ainsi que les boues des bassins de décantation et leur acheminement vers des lieux de traitement ou de dépôts appropriés.

ARTICLE 21 :

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'opération et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 23 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Louverné et de Changé où elle pourra être consultée.

- un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles est soumise l'opération sera affiché en mairies de Changé, Louverné et Laval pendant une période de un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

- un avis sera inséré par les soins de l'administration et aux frais du bénéficiaire dans les deux journaux ci-après :

- Ouest France,

- Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 24 :

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en informer l'administration dans les trois mois qui suivent la prise de possession.

ARTICLE 25 :

En cas de cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'opération indiquée dans la demande, le bénéficiaire doit en informer l'administration dans le délai de un mois.

ARTICLE 26 :

Tout incident ou accident notable intervenant au cours de l'opération doit être porté à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 27 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 :

L'autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas prévus à l'article L 214-4 du code de l'environnement sur l'eau.

ARTICLE 29 :

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, dans les délais fixés, l'administration pourra mettre en œuvre les sanctions administratives prévues aux articles L 216-8 à L 216-10 du code de l'environnement sur l'eau.

ARTICLE 30 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire des plans de l'opération seront remis à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Laval qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toutes réquisitions des agents de l'administration chargés de la police des eaux ou de la pêche.

ARTICLE 31 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Laval, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le **25 OCT. 2001**

Le préfet,

Pierre de BOUSQUET

AVIS

Délai et voie de recours (Article L 211-6 du code de l'environnement sur l'eau et article 514-6 du code de l'environnement sur les installations classées).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée

